



**DELIBERATIONS ET ANNEXES**

**I. ADMINISTRATION GENERALE**

- **2023\_01 approbation du procès-verbal du comité syndical du 28 novembre 2022**

Le président soumet à l'assemblée l'approbation du procès-verbal du 28 novembre 2022  
Celui-ci est approuvé l'unanimité

- **2023\_02 DOB Débat d'Orientation Budgétaire**

Selon les dispositions de l'article L.2312.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un débat d'orientation budgétaire a lieu en réunion du comité syndical, dans les deux mois précédant le vote du budget. Le président et le trésorier présentent et commentent les orientations du **budget primitif 2023** du budget principal et des budgets annexes.

Le document ci-joint résume les grands axes de ces budgets primitifs ; il a été remis à chaque membre présent de l'assemblée délibérante.

L'utilité de ce débat d'orientation budgétaire réside dans la détermination des grands équilibres budgétaires et des choix majeurs, notamment en termes d'investissement, de recours à l'emprunt et d'évolution des participations communales. Il a pour but de définir les enveloppes et les limites dans lesquelles le budget lui-même sera proposé.

Le débat d'orientation budgétaire donne lieu à une délibération mais qui ne comporte aucun dispositif décisionnel lui conférant les caractéristiques d'un acte administratif.

Ayant seulement pour objet de fournir des indications générales pour la préparation définitive du projet de budget, aucune décision ne s'impose au président ni à l'assemblée délibérante.

L'élaboration **des budgets primitifs 2023** s'inscrit bien entendu dans le cadre des nomenclatures applicables, à savoir la M 57.

**Les membres présents prennent acte du débat.**

**2023\_03 Règlement budgétaire et financier et amortissements**

Par délibération n° 2021\_17, le SIAV a fait le choix de passer à la norme comptable M57 à compter du 1er janvier 2022.

Pour mémoire, cette norme sera applicable obligatoirement à toutes les collectivités au 1er janvier 2024.

Cette nomenclature prévoit l'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier (R.B.F.) valable pour la durée de la mandature. Annexé à la présentation, ce R.B.F. doit notamment préciser :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, en fixant les règles de caducité applicables aux crédits pluriannuels,
- Les modalités d'information du conseil syndical sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Ce RBF est aussi l'occasion de préciser, en l'adaptant au contexte de la collectivité et à son logiciel de gestion financière :

- Les principes généraux portant sur le budget et l'exécution budgétaire.
- Les modalités de gestion des dépenses et recettes
- Les opérations spécifiques, dont la clôture d'exercice et la gestion patrimoniale.

Par ailleurs, la mise en place de la nomenclature M57 implique aussi de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour rappel, l'amortissement est un mécanisme comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens immobilisés et de dégager ainsi une ressource destinée à les renouveler.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, la dernière votée est celle du 6 mars 2004.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la M57, il est proposé de voter une nouvelle délibération afin de mettre à jour les modalités d'amortissement des immobilisations des budgets disposant d'un inventaire comptable.

En premier lieu, sur le périmètre des immobilisations amortissables et sur les durées d'amortissement, le nouveau référentiel M57 : tableau issu de la délibération du 06/03/2004 et complété, les durées d'amortissement applicables seront donc les suivantes :

Bien concerné	Durées d'amortissement	Durées d'amortissement à compter de la M57
Subventions reçues		Durée du bien amorti
Subventions versées organismes publics		1 an
Frais d'études, de recherche et de développement non suivis de travaux		5 ans
Concessions et droits similaires		5 ans
Logiciels	2 ans	2 ans
Voitures	5 ans	5 ans
Camions et véhicules industriels	4 ans	5 ans
Matériel forestier (tracteur)	7 ans	7 ans
Mobilier	10 ans	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans	5 ans
Matériel informatique	2 ans	2 ans
Matériel classique	6 ans	6 ans
Coffre-fort	20 ans	20 ans
Installations et appareils de chauffage	10 ans	10 ans
Appareils de levage - ascenseurs	20 ans	20 ans
Appareils de	5 ans	5 ans

laboratoire		
Equipements de garage et ateliers	10 ans	10 ans
Plantations	15 ans	15 ans
Installations de voirie	10 ans	10 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans	15 ans
Bâtiments légers, abris	10 ans	10 ans
Immobilisations corporelles	2 ans	2 ans
Immobilisations incorporelles	2 ans	2 ans
Les comptes 23xx, 24xx, 26xx et 27xx restent non amortissables		

En second lieu, et il s'agit du principal changement apporté par la nomenclature M57 sur l'amortissement des immobilisations, la date de démarrage de celui-ci sera déterminée selon la règle du prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la nomenclature M14 utilisée jusqu'à présent calculant les dotations avec un début des amortissements au 1er janvier n+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence lors de la mise en service du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive, et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023. En outre, dans une logique d'approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations, notamment pour des catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, biens de faible valeur, ...).

Il est proposé au comité syndical :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2321-2-27 et suivants concernant les dépenses obligatoires pour les communes et groupements dont la population est supérieure ou égale à 3 500 habitants,

Vu le décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour application de l'article L 2321 -2 du CGCT,

- D'approuver le règlement budgétaire et financier joint en annexe,
- D'adopter les durées d'amortissement du budget principal et des budgets annexes disposant d'un inventaire telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus à partir du 1er janvier 2022,
- Dit que tous les biens d'un montant inférieur ou égal à 500€ sont considérés comme étant de faible valeur et seront amortis sur une seule année puis sortis de l'inventaire l'année suivante

Les membres du comité syndical délibèrent et approuvent à l'unanimité.



## 2023\_04 Adhésion au service de médecine du travail annule et remplace la délibération 2014-15.

Monsieur le Président expose au Comité Syndical que les collectivités territoriales et les établissements publics doivent disposer pour leurs agents titulaires ou non, d'un service de médecine préventive soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs employeurs publics ou au service créé par le centre de gestion en vertu des articles L812-3 à L812-5 du Code Général de la Fonction Publique.

L'article L452-47 du Code Général de la Fonction Publique indique que « les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive [...], qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande ».

À cette fin, le Centre de Gestion de la Corrèze (CDG 19) a conventionné avec les services de l'Association Inter-entreprises de Santé au Travail de la Corrèze (AIST 19).

Le Président propose au Comité Syndical propose d'adhérer à ce service pour l'ensemble de son personnel et de l'autoriser à signer avec le CDG 19 la convention qui en régit les modalités.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide :

d'adhérer au service de médecine préventive tel que proposé par le CDG 19

d'approuver les termes et la passation de la convention de partenariat dans le domaine de la médecine professionnelle et préventive

d'autoriser Le Président à signer la convention avec le CDG 19 conclue à compter du 1er janvier 2023 pour une durée d'un an renouvelable 2 fois par tacite reconduction, ainsi que les éventuels avenants y afférents  
d'inscrire chaque année au budget les crédits correspondants

Les membres du comité syndical délibèrent et approuvent à l'unanimité.

**2023\_05 RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel) - IFSE et CIA**

**CREATION enveloppe RIFSEEP enveloppe B2**

**Révision des groupes existants**

**Annule et remplace délibération n°2020\_20 du 8 décembre 2020**

**ADMINISTRATION GENERALE/GEMAPI**

- Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53
- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Vu, l'avis du comité technique du 8 février 2023.

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (dit RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat a vocation à s'appliquer à l'ensemble des fonctionnaires (Etat, territoriaux, hospitaliers). Le RIFSEEP est exclusif de toute autre indemnité liée à la manière de servir.

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

L'IFSE, indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise : part liée au niveau professionnel de l'agent ;

Le CIA, complément indemnitaire annuel : part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le président propose à l'assemblée délibérante de créer un groupe – B2 -et de réviser les enveloppes selon les groupes existants

**Cadre d'emplois et grades :**

**CATEGORIE B :**

**Rédacteur :**

**R.I.F.S.E.E.P. : I.F.T.S. ET C.I.A.**

**Technicien :**

**CATEGORIE C :**

**Agent de maîtrise :**

**R.I.F.S.E.E.P. : I.F.T.S. ET C.I.A.**

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (dit RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat a vocation à s'appliquer à l'ensemble des fonctionnaires (Etat, territoriaux, hospitaliers). Le RIFSEEP est exclusif de toute autre indemnité liée à la manière de servir.

Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale portant la création d'un régime indemnitaire RIFSEEP pour le cadre d'emploi de technicien.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

L'IFSE, indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise : part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste et prenant en compte l'expérience professionnelle de l'agent ;

Le CIA, complément indemnitaire annuel : part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le CIA est basé sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Le CIA génère un complément indemnitaire de l'I.F.S.E. qui sera apprécié au regard de l'entretien professionnel annuel.

**Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP dans la collectivité sont :**

**CATEGORIE B : rédacteur, technicien**

**CATEGORIE C: agent de maîtrise**

Proposition de l'assemblée délibérante :

1. D'abroger la délibération :

**N°2020-20 du 8 décembre 2020 administration générale/carte GEMAPI**

Instaurant le R.I.F.S.E.E.P. – I.F.S.E. et C.I.A. grade technicien

Critères professionnels	Indicateurs à préciser
<b>Critères 1</b> Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Management, coordination et pilotage Niveau d'encadrement (position, organigramme, nombre d'agents) Niveau de responsabilité (organigramme) Coordination / pilotage de projet Conception de projet Coordination de missions différentes Conseil aux élus
<b>Critères 2</b> Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Technicité, expertise, capacité organisationnelle selon fonctions Polyvalence / Autonomie Diplôme / Formations / Qualifications Maîtrise NTIC = niveau expertise Connaissances juridiques, comptables, techniques Acquisition et maintien des connaissances Complexité / diversité des tâches
<b>Critères 3</b> Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Travail en autonomie, horaires décalés, assujettissement à l'environnement professionnel (écran, gêne sonore...) Exposition produits spécifiques Travaux dangereux Responsabilité financière, sécurité

2. D'instaurer l'I.F.S.E. et le C.I. A .au bénéfice des agents concernés dans la collectivité
3. De répartir les postes par groupe de fonction selon les critères professionnels suivants :
4. De déterminer les montants plafonds des groupes comme suit :

Cadres d'emplois	Groupe de fonctions	Plafond annuel état IFSE	Montant annuel proposé par la collectivité IFSE	Plafond annuel état CIA	Montant annuel proposé par la collectivité CIA
Rédacteurs territoriaux	Groupe B 1	17 480 €	6 105€	2 380 €	300€
Techniciens territoriaux	Groupe B 1	19 660 €	6 105€	2 680 €	300€
Techniciens contractuels	Groupe B 2	18 520€	3 850€	2 535€	150€
Agents de maîtrise	Groupe C 1	11 340€	5 437	1 260€	286€
	Groupe C 2	10 800 €	3 591€	1 200 €	190€

5. De déterminer le montant du CIA en fonction des critères suivants :
  - Critères retenus pour l'entretien professionnel
    - Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs
    - Les compétences professionnelles et techniques
    - Les qualités relationnelles
    - La capacité d'encadrement ou la capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
6. De prévoir la modulation de l'IFSE en fonction de l'expérience professionnelle selon les critères suivants :
  - **Capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit son ancienneté** : mobilisation de ses compétences, diffusion de son savoir à autrui
  - **Parcours professionnel de l'agent avant son arrivée sur son poste** : diversité privé/public, nombre d'années, nombre de postes occupés, obtention d'un diplôme
  - **Formations suivies** : nombre de stages réalisés, nombre de jours de formations réalisés, volonté d'y participer

Ces montants font l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle

- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- A l'issue de la première année, en l'absence de changement de poste ou, pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement en cas de changement de grade pour donner suite à une promotion.



7. D'instaurer un mode de versement pour chacune des 2 parts **mensuellement**
8. De prévoir un montant proratisé en fonction du temps de travail
9. D'attribuer le RIFSEEP aux agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public

En cas d'absence, sort du RIFSEEP :

Application du dispositif applicable aux fonctionnaires d'Etat, soit le maintien dans les mêmes conditions que la rémunération pendant les congés de maladie ordinaire, les congés pour accident de service ou congés liés à une maladie professionnelle et les congés annuels, de maternité, d'adoption et de paternité et la suspension en cas de longue maladie, grave maladie et longue durée.

10. **En cas de Temps Partiel Thérapeutique (TPT) le RIFSEEP :**

Suit le sort du traitement

11. **En cas de Période de Préparation au Reclassement (PPR) :**

Maintien IFSE et CIA

Ces dépenses sont prévues annuellement aux budgets 305 « Administration générale » et 364 « GEMAPI ».

Les membres du comité syndical délibèrent favorablement et à l'unanimité.

## **2023\_06 Adhésion CENNA Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine**

Dans le cadre de la compétence GEMAPI le SIAV peut solliciter le CENNA pour des informations liées à la biodiversité,  
Le président demande l'autorisation d'adhérer au CENNA et d'acquitter un montant annuel de cotisation.(50€ en 2023)  
Les membres du comité syndical délibèrent favorablement à l'unanimité.

## **II. GEMAPI**

### **2023\_01 A.A.P. : Appel A Projet EDUC'EAU : autorisation de signature des convention et documents annexes**

Le SIAV, en partenariat avec les EPCI ayant la compétence GEMAPI sur les bassins de la Vézère amont et de la Corrèze propose de développer des outils et actions d'éducation à l'eau et aux milieux aquatiques adaptés aux enjeux du territoire et à destination de différents publics (élus, usagers, cadre scolaire, grand public...).et a déposé auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne un dossier. cf. délibération GEMAPI n°2022\_13.  
Afin de compléter ce dossier présélectionné par l'Agence de l'Eau Adour Garonne, il est nécessaire de préciser les modalités de fonctionnement concernant l'aspect financier par la signature d'une convention dans laquelle le SIAV s'engage à réceptionner et à redistribuer les aides aux structures engagées.  
Le président demande aux membres du comité syndical l'autorisation de signer les conventions et documents nécessaires à la réalisation et à la poursuite de ce dossier.  
Les membres du comité syndical ont délibéré favorablement à l'unanimité.